

## Article 2 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Date de mise à jour : 4 Septembre 2024

### Notre analyse

L'arrêté du 24 décembre 2021 définit les compétences et les conditions de certification des opérateurs de diagnostic technique dans les bâtiments et précise le dispositif de certification et d'accréditation des organismes de formation.

Sont notamment concernés, les diagnostics techniques dans les domaines suivants :

- Constats de risque d'exposition au plomb (CREP), diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures (DRIPP) ou contrôles après travaux en présence de plomb, ce domaine est désigné ci-après : domaine plomb ;
- Repérages, évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et examens visuels après travaux dans les immeubles bâtis, ce domaine est désigné ci-après : domaine amiante.

## Article 2 de l'arrêté du 1er juillet 2024 définissant les critères de certification des diagnostiqueurs intervenant dans les domaines du diagnostic amiante, électricité, gaz, plomb et termite, de leurs organismes de formation et les exigences applicables aux organismes de certification

Le présent arrêté définit les exigences applicables aux organismes de certification des diagnostiqueurs et les critères de certification des diagnostiqueurs réalisant des diagnostics techniques dans les domaines suivants :

- a) Constats de risque d'exposition au plomb, diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou contrôles après travaux en présence de plomb, ce domaine est désigné ci-après : domaine plomb ;
- b) Repérages, évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et examens visuels après travaux dans les immeubles bâtis, ce domaine est désigné ci-après : domaine amiante ;
- c) Etats relatifs à la présence de termites dans le bâtiment, ce domaine est désigné ci-après : domaine termites ;
- d) Etats de l'installation intérieure de gaz, ce domaine est désigné ci-après : domaine gaz ;
- e) Etats de l'installation intérieure d'électricité, ce domaine est désigné ci-après : domaine électricité.

### Des outils utiles à la mise en oeuvre



Annuaire des  
diagnostiqueurs  
immobiliers certifiés

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Diagnostics dans les  
bâtiments : conditions de  
certification des  
diagnostiqueurs et des  
organismes de formation

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)